

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 13197

Numéro SIREN : 409 440 914

Nom ou dénomination : ONYX FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 13313

ONYX FILMS

Société par actions simplifiée
Capital social de 98.025 €
62 rue d'Alsace
92110 Clichy
RCS Nanterre 409 440 914

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE ON ANIMATION STUDIO
MONTREAL A LA SOCIETE ONYX FILMS



41, rue Saint-Ferdinand - 75017 Paris - Tél. : (33) 1 40 55 09 05

e-mail : bal@ssa-afyneo.com - www.ssa-afyneo.com

Société inscrite à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Paris

Dénomination sociale : AFYNEO AUDIT & EXPERTISE - Siège social : 6, rue Georges Ville - 75116 Paris

SARL au capital de 10 000€ - Siret 504 040 213 00010 - APE 741C - TVA intracommunautaire : FR 67504040213

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE ON ANIMATION STUDIO
MONTREAL A LA SOCIETE ONYX FILMS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, nous vous présentons notre rapport sur la valeur de l'apport, devant être effectué dans le cadre de l'opération d'apport en nature des titres de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL, à la société ONYX FILMS

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport qui sera signé par les parties (le « Traité »). Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans le présent rapport ont le sens qui leur est attribué dans le Traité.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, ONYX FILMS augmentée de la prime d'apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre du regroupement au sein de la société bénéficiaire MIRACULOUS CORP de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers et des titres de participations liés notamment à la production, l'exploitation et la réalisation de tous supports (film cinématographique, film d'animation, dessin-animé, etc...) relatifs à « Miraculous : Les Aventures de Ladybug et Chat Noir » (l'« Opération »), conformément aux termes d'un contrat cadre rédigé en langue anglaise et intitulé « Master Agreement » conclu entre inter alia l'Apporteur et la Bénéficiaire en date du 22 décembre 2023 (la « Convention Cadre »), tel que modifié par avenants ultérieurs.

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : ON ANIMATION STUDIO MONTREAL

ON ANIMATION STUDIO MONTREAL est une société de droit canadien, dont le siège social est situé 200-1257, rue Guy, Montréal, Québec, H3H2K5, Canada et immatriculée sous le numéro 1170734777 (« ONASM »).

Le capital social est divisé en 1.000 actions de préférence A de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : ONYX FILMS

ONYX FILMS est une société par actions simplifiée au capital de 98.025 euros, dont le siège social est situé 62 rue d'Alsace 92110 Clichy.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 409 440 914.

Le capital social est divisé en 1.307 actions de 75 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société a notamment pour objet, en France et hors de France :

- la production, la réalisation de films et, sous toutes leurs formes et par tous moyens d'expression de l'art et de la connaissance, notamment, cinématographique, vidéo, audiovisuels et sonore,
- L'achat et la vente de tous matériels audiovisuels et cinématographiques,
- La location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques,
- La distribution de tous moyens d'expression,
- La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3 L'apporteur : MEDIAWAN KIDS & FAMILY

MEDIAWAN KIDS & FAMILY est une société par actions simplifiée au capital de 4.327.161 euros, dont le siège social est situé 62 rue d'Alsace 92110 Clichy.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 790 159 495.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, l'apporteur est associé unique de la société bénéficiaire.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions ON ANIMATION STUDIO MONTREAL par l'apporteur à ONYX FILMS

Aux termes du Traité, l'apporteur a décidé d'apporter un nombre total de 1.000 actions de préférence A de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL au profit de la société bénéficiaire (l'« Apport »).

La valeur unitaire des actions apportées par l'apporteur est fixée à environ 19.009,60 euros.

L'apporteur apporte à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 1.000 actions de préférence A de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL pour la valeur globale de 19.009.597 euros.

1.3.2 Evaluation de l'apport

La valeur globale des Actions Apportées correspond à leur valeur réelle à la date de l'Apport et est arrêtée par les Parties à dix-neuf millions neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros (19.009.597 €).

La valeur de l'Apport correspond à la valeur réelle des mille (1.000) Actions Apportées, soit une valeur unitaire par Action Apportée d'environ dix-neuf mille neuf euros et soixante centimes (19.009,60 €).

Conformément au règlement ANC n° 2017-01, les Actions Apportées qui font l'objet de l'Apport seront apportées à leur valeur réelle sous le régime dérogatoire de l'article 743-3 du règlement ANC car (i) l'actif net comptable apporté (i.e. la valeur nette comptable des Actions Apportées, laquelle est égale à 879,35 euros) est insuffisant pour permettre la libération du capital et (ii) l'Apport des Actions Apportées est fait à une entité ayant une activité préexistante.

Par conséquent, d'un point de vue comptable, les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire pour une valeur égale, pour chaque Action Apportée, à la valeur réelle retenue dans le cadre de l'Opération multipliée par le nombre d'Actions Apportées.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit de l'apporteur

En rémunération de l'Apport effectué par l'apporteur, la société bénéficiaire émettra au profit de ce dernier, 574 actions ordinaires émises au prix unitaire d'environ 33.117,76481 € chacune correspondant à une valeur nominale par action de 75 € et à une prime d'émission d'environ 33.042,76481 €.

1.4 Charges et conditions de l'opération

La réalisation de l'Apport et de l'émission des Actions Emises conformément aux présentes interviendra sous conditions suspensives :

(a) de la réalisation des conditions prévues à l'article 6.1(a) de la Convention Cadre ; et

(b) de l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique ou, selon le cas, les associés du Bénéficiaire dans les conditions légales applicables.

A défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée le 31 mai 2024, le Traité sera caduc de plein droit sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ONYX FILMS sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les avocats conseil en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- Nous avons pris connaissance :
 - des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de la société MEDIAWAN KIDS & FAMILY ;
 - des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL ;
- Nous avons pris connaissance et examiné :
 - le rapport d'évaluation de la banque d'affaires CENTERVIEW PARTNERS au titre de l'ensemble de l'Activité Miraculous ;
 - le rapport d'allocation du cabinet EIGHT ADVISORY au titre de l'Opération ;
- Nous nous sommes entretenus avec ces deux cabinets afin d'appréhender les modalités de leur évaluation ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le Traité ;
- Nous avons examiné les éléments de valorisation, retenus par les parties dans le Traité ;
- Nous avons pris connaissance et examiné la Convention Cadre ;
- Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était intervenu depuis le 31/12/2023, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur de l'apport, et qu'il n'existe aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des actions apportées ;
- Nous avons examiné les projets de documentation juridique de la Société ONYX : rapport du Président de la Société et procès-verbal des décisions de l'associé unique.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Au terme du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL.

Conformément au règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019, par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante.

Par conséquent, le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaires de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des titres apportés, notamment par l'obtention d'une lettre d'affirmation signée par l'apporteur.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Le présent apport porte sur l'apport de 1.000 actions de préférence A de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL à la société bénéficiaire ONYX FILMS

La méthode de valorisation qui sous-tend la valeur de négociation a été retenue dans le cadre de la Convention Cadre.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle et globale de l'apport

Afin d'apprécier la valeur de l'apport, nous avons suivi les recommandations de l'IPEV¹ dans le cadre des sociétés non cotées, en nous appuyant notamment sur un prix de transaction avec des tiers extérieurs : signature de la Convention Cadre.

La valorisation des actions de préférence A de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL a été négociée par les parties et sont régies par la Convention Cadre signée en date du 22/12/2023 et modifiée le 21/02/2024. L'intervention à cette opération de professionnels éclairés, agissant après analyse approfondie de la valeur des activités Miraculous et ayant pleine connaissance de la société, permet de conclure à la réalité du prix de marché négocié sous réserve que la Transaction soit effective.

La valeur réelle des actions de préférence A de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL s'appuie sur :

- les travaux d'évaluation réalisés par la banque d'affaires CENTERVIEW PARTNERS ;
- les travaux d'allocation réalisés par le cabinet Eight Advisory, expert indépendant.

La banque d'affaires CENTERVIEW PARTNERS a valorisé l'ensemble des activités Miraculous sur la base des méthodes de valorisation suivantes :

- la méthode des DCF (*Discounted Cash Flow*) basée sur un prévisionnel d'exploitation jusqu'en 2029 ;
- La méthode des comparables appliquée aux transactions récentes intervenues sur des sociétés appartenant au même secteur d'activité ;
- La méthode des multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA et d'EBIT appliquée par rapport à des sociétés appartenant au même secteur d'activité.

¹ International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines

Puis, le cabinet EIGHT ADVISORY a alloué cette valorisation globale entre les différentes sociétés et actifs du périmètre du groupe MEDIAWAN et valorisé les actions de préférence A de la société ON ANIMATION STUDIO MONTREAL à partir de la méthode des DCF (*Discounted Cash Flow*) basée sur un prévisionnel d'exploitation jusqu'en 2029. La trésorerie nette de l'endettement estimée au 31/12/2023 par la Direction a ensuite été imputée pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des titres.

Conformément à la doctrine CNCC, nous avons conforté ce prix de transaction en nous appuyant sur une approche de valorisation multicritères, en tenant compte des spécificités du groupe et de son marché. Ainsi, dans le cadre de nos diligences :

- Nous avons mis en œuvre une approche analogique par référence à des transactions sur des sociétés dont l'activité est jugée comparable à celle de la société. Nous avons retenu la méthode d'évaluation par les transactions comparables qui consiste à appliquer le multiple moyen de l'EBITDA d'un échantillon de transactions récentes portant sur des sociétés de secteur d'activité comparable.
- Nous nous sommes assurés :
 - o De la pertinence des approches retenues ;
 - o De la cohérence des données utilisées ;
 - o Du caractère raisonnable et adapté des paramètres inhérents aux méthodes de valorisation.
- Nous avons pris connaissance et examiné le plan d'affaires établi par la direction pour la période allant de 2023 à 2029.
- Nous nous sommes entretenus avec ces deux cabinets afin d'appréhender les modalités de leur évaluation et nous avons conforté le taux d'actualisation retenu dans le cadre de la mise en œuvre des DCF.

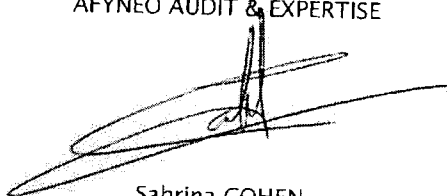
Sur la base des travaux réalisés, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à 19.009.597 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société ONYX FILMS augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 19/03/2024

Le Commissaire aux Apports
AFYNEO AUDIT & EXPERTISE



Sabrina COHEN
Associée

Ayache – 04.03.2024

Le [●] 2024

(1) **MEDIAWAN KIDS & FAMILY**

en qualité d'Apporteur

(2) **ONYX FILMS**

en qualité de Bénéficiaire

TRAITE D'APPORT EN NATURE

relatif à l'apport en nature d'actions de
la société ON Animation Studio Montréal

De convention expresse valant
convention sur la preuve, les
Parties sont convenues de signer
électroniquement le présent
Traité, conformément aux
dispositions des articles 1366 et
suivants du Code civil, par le biais
du service DocuSign®.

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE

- (1) **MEDIAWAN KIDS & FAMILY**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62, rue d'Alsace – 92110 Clichy, immatriculée sous le numéro 790 159 495 RCS Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée « **MKF** » ou l'« **Apporteur** » ;

DE PREMIERE PART

ET

- (2) **ONYX FILMS**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62, rue d'Alsace – 92110 Clichy, immatriculée sous le numéro 409 440 914 RCS Nanterre, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée « **ONYX** » ou le « **Bénéficiaire** » ;

DE SECONDE PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés, collectivement, les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

- (A) Conformément aux termes d'un contrat cadre rédigé en langue anglaise et intitulé « *Master Agreement* » conclu entre *inter alia* l'Apporteur et le Bénéficiaire en date du 22 décembre 2023, tel que modifié en date du 21 février 2024 (la « **Convention Cadre** »), il est envisagé de regrouper au sein de Miraculous Corp SAS (979 779 386 RCS Paris) (« **Miraculous Corp** »), dont le capital est à ce jour intégralement détenu par la société Method Animation SAS (417 972 973 RCS Paris) (« **Method Animation** »), l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers et les titres de participations liés notamment à la production, l'exploitation et la réalisation de tous supports (film cinématographique, film d'animation, dessin-animé, etc...) relatifs à « **Miraculous : Les Aventures de Ladybug et Chat Noir** » (l'« **Opération** »).
- (B) Dans le cadre de l'Opération, l'Apporteur souhaite procéder à l'apport en nature au profit du Bénéficiaire de 1.000 actions de préférence de catégorie A (les « **Actions Apportées** »), émises par la société ON Animation Studio Montréal, une société de droit canadien, dont le siège social est situé 200-1257, rue. Guy, Montréal, Québec, H3H2K5, Canada et immatriculée sous le numéro 1170734777 (« **ONASM** »), représentant 100 % de son capital social. Il est envisagé que les Actions Apportées fassent ensuite l'objet d'un apport par le Bénéficiaire au profit de Miraculous Corp.
- (C) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent traité d'apport en nature (le « **Traité** »), les conditions et modalités des apports en nature visés ci-avant.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV

1. DETERMINATION DE L'APPORT

- 1.1 Sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 5.1, et ce moyennant la rémunération prévue à l'Article 3 du présent Traité, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des Actions Apportées dans les conditions ordinaires de fait et de droit et selon les modalités stipulées aux présentes (l'« Apport »).
- 1.2 L'Apport sera effectué selon une procédure d'apport en nature qui devra être approuvée par l'associé unique du Bénéficiaire au vu d'un rapport établi par le cabinet Afynéo Audit & Expertise, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 10 octobre 2023, conformément aux dispositions légales applicables.

Le commissaire aux apports ainsi désigné est chargé en application des articles L. 225-147 du Code de commerce :

- (a) d'apprécier la valeur de l'Apport ;
- (b) de décrire l'Apport, d'indiquer quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des titres du Bénéficiaire à émettre en rémunération de l'Apport, augmentée éventuellement d'une prime d'apport ; et
- (c) d'établir, sous sa responsabilité, à l'attention de l'associé unique du Bénéficiaire, le rapport requis au titre de l'article L. 225-147 du Code de commerce afin d'indiquer la méthode adoptée pour l'évaluation de l'Apport et les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue et d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

Ce rapport a été mis à la disposition de l'associé unique au siège social du Bénéficiaire et déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le [●] mars 2024.

2. VALEUR DE L'APPORT ET METHODE DE COMPTABILISATION

- 2.1 La valeur globale des Actions Apportées correspond à leur valeur réelle à la date de l'Apport et est arrêtée par les Parties à dix-neuf millions neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros (19.009.597 €). La valeur de l'Apport correspond à la valeur réelle des mille (1.000) Actions Apportées, soit une valeur unitaire par Action Apportée d'environ dix-neuf mille neuf euros et soixante centimes (19.009,60 €).
- 2.2 Conformément au règlement ANC n° 2017-01, les Actions Apportées qui font l'objet de l'Apport seront apportées à leur valeur réelle sous le régime dérogatoire de l'article 743-3 du règlement ANC car (i) l'actif net comptable apporté (i.e. la valeur nette comptable des Actions Apportées, laquelle est égale à 879,35 euros) est insuffisant pour permettre la libération du capital et (ii) l'Apport des Actions Apportées est fait à une entité ayant une activité préexistante. Par conséquent, d'un point de vue comptable, les Actions Apportées seront apportées au Bénéficiaire pour une valeur égale, pour chaque Action Apportée, à la valeur réelle retenue dans le cadre de l'Opération multipliée par le nombre d'Actions Apportées.
- 2.3 La valeur de l'Apport a fait l'objet d'un rapport établi par le commissaire aux apports, comme indiqué à l'Article 1.2.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

- 3.1 En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera au profit de l'Apporteur, à la Date de Réalisation, à l'émission de cinq cent soixante-quatorze (574) actions ordinaires d'une valeur

nominale de 75 € chacune (les « Actions Emises »), émises à leur valeur nominale, assorties d'une prime d'apport unitaire d'environ 33.042,76481 €, soit un prix total de souscription de dix-neuf millions neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros (19.009.597 €), réparti comme suit :

Valeur nominale totale des Actions Emises	Prime d'apport totale
43.050 €	18.966.547 €

- 3.2 Les Actions Emises seront émises dès réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 5.1 et seront livrées immédiatement à l'Apporteur par inscription sur un compte ouvert à son nom dans le registre des mouvements de titres du Bénéficiaire.

Les Actions Emises seront entièrement libérées à la date de leur émission par l'Apport en nature.

A compter de leur émission, les Actions Emises seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire qui leur seront respectivement applicables.

- 3.3 Le présent Traité vaut bulletin de souscription aux Actions Emises. Sous réserve des conditions suspensives prévues par l'Article 5.1, la signature du présent Traité par l'Apporteur emportera de plein droit souscription par l'Apporteur aux Actions Emises.

- 3.4 A compter de l'émission des Actions Emises, l'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés du Bénéficiaire. En particulier, il pourra participer à toute délibération.

En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire qui seront en vigueur à la Date de Réalisation.

4. REALISATION DE L'APPORT

La réalisation de l'Apport interviendra le jour de la levée des conditions suspensives visées à l'Article 5.1 (la « Date de Réalisation »).

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 5.1 La réalisation de l'Apport et de l'émission des Actions Emises conformément aux présentes interviendra sous conditions suspensives :

- (a) de la réalisation des conditions prévues à l'article 6.1(a) de la Convention Cadre ; et
- (b) de l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique ou, selon le cas, les associés du Bénéficiaire dans les conditions légales applicables.

- 5.2 A défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée le 31 mai 2024, le Traité sera caduc de plein droit sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

6. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

- 6.1 L'Apporteur déclare que le présent Traité constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.

- 6.2 L'Apporteur déclare et garantit que la signature du Traité, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou

d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre.

- 6.3 L'Apporteur déclare et garantit qu'il sera, à la Date de Réalisation, valablement propriétaire des Actions Apportées et qu'il disposera de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire.
- 6.4 L'Apporteur déclare et garantit par les présentes que les Actions Apportées qu'il détiendra à la Date de Réalisation seront valablement et régulièrement émises, entièrement libérées, libres de toute charge, droit, option, nantissement ou autre sûreté.
- 6.5 L'Apporteur déclare et garantit qu'il est dûment autorisé à signer le présent Traité et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire.
- 6.6 L'Apporteur déclare et garantit qu'il est dûment autorisé à signer le présent Traité et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété de ses Actions Apportées au Bénéficiaire.
- 6.7 L'Apporteur déclare et garantit qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou d'aucune autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce ou tout équivalent de droit étranger et qu'il n'existe aucune circonstance justifiant le fait qu'il fasse l'objet d'une telle procédure.
- 6.8 L'Apporteur déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter au titre des Actions Apportées.
- 7. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE**
 - 7.1 Le Bénéficiaire déclare que le présent Traité constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.
 - 7.2 Le Bénéficiaire déclare et garantit que la signature du Traité, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre.
 - 7.3 Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou d'aucune autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce.
- 8. PROPRIETE ET JOUISSANCE**
 - 8.1 A la Date de Réalisation, l'Apporteur s'engage irrévocablement à remettre au Bénéficiaire les ordres de mouvement (ou documents équivalents en droit canadien) portant transfert au Bénéficiaire des Actions Apportées qu'il détient.
 - 8.2 A la Date de Réalisation :
 - (a) l'Apporteur aura la propriété et la jouissance des Actions Emises ; et
 - (b) le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et l'Apporteur sera subrogé par le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

- 8.3 Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à ONASM la réalisation de l'Apport et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

9. REGIME FISCAL DE L'APPORT

9.1 Dispositions générales

L'Apporteur déclare que :

- il (i) est constitué sous la forme d'une société par actions simplifiée, (ii) a son siège social en France, et (iii) est passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteur.

Le Bénéficiaire déclare que :

- le Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'Apport sera rémunéré exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital du Bénéficiaire.

L'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport qui interviendra au plus tard à la Date de Réalisation, sans effet rétroactif.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

9.2 Impôt sur les sociétés

L'Apport réalisé par MKF portant sur une participation de plus de 50% du capital de ONASM, il est assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B-1 du Code général des impôts (BOFIP BOI-IS-FUS-20-40-20 n° 1, 10 et 40, 03-10-2018).

Par conséquent, MKF et le Bénéficiaire déclarent expressément qu'ils entendent placer de plein droit l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code général des impôts conformément à l'article 210 B du même code, sous réserve du respect des conditions prévues par les articles précités.

A cet égard, MKF prend l'engagement de calculer ultérieurement la plus-value de cession des actions du Bénéficiaire reçues en contrepartie de l'Apport par référence à la valeur que les Actions Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Corrélativement, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts applicables au cas présent, et notamment à :

- reprendre à son passif, le cas échéant, d'une part les provisions de MKF dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport et, d'autre part, la réserve spéciale dans laquelle MKF a porté le cas échéant les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (article 210 A, 3°-a du Code général des impôts) ;
- se substituer, le cas échéant, à MKF pour la réintégration des résultats afférents aux Actions Apportées dont l'imposition a été différée chez MKF (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de MKF (article 210 A, 3°-c du Code général des impôts) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration ; et
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MKF. A défaut, le Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MKF (article 210 A, 3°-e du Code général des impôts) ; reprendre dans son bilan les valeurs comptables inscrites dans la comptabilité de MKF (coûts historiques, dotations aux amortissements et provisions) et poursuivre les plans d'amortissement tels que calculés initialement par MKF (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, 03-10-2018).

Aux effets ci-dessus, MKF et le Bénéficiaire s'engagent à :

- (i) joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des Actions Apportées, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code ; et
- (ii) tenir le registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

D'une manière générale, à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire se substituera, en tant que de besoin, à MKF pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux Actions Apportées.

Enfin, il est précisé que conformément à l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values éventuellement réalisées par MKF lors de la cession des titres de la société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'Apport sont en principe calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MKF.

9.3 Droits d'enregistrement

Le Bénéficiaire supportera (i) tout droit d'enregistrement ou droit de timbre (ou équivalent) dû dans le cadre du bénéfice des Actions Apportées et (ii) l'ensemble des charges, frais et honoraires pouvant résulter de tout dépôt auprès de toute autorité, le cas échéant.

En application des dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts, l'Apport, dans la mesure où il est rémunéré par des actions du Bénéficiaire sera enregistré gratuitement. Le présent Traité sera enregistré auprès du service des impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de la Date de Réalisation.

9.4 TVA

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1^o-e. du Code Général des Impôts.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Toute notification au titre des présentes sera considérée avoir été régulièrement effectuée si elle faite par lettre recommandée (avec avis de réception) ou par remise en main propre contre récépissé manuscrit, au domicile élu par chacune des Parties.

10.2 La date de notification effective sera la date figurant sur le récépissé ou l'avis de réception.

11. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Traité.

12. NEGOCIATION DE BONNE FOI

Les termes et conditions du Traité ainsi que les engagements pris par les Parties au titre du présent Traité ont été librement négociés entre les Parties, qui ont été assistées au cours de ces négociations par leurs conseils respectifs.

13. DIVISIBILITE

Ce Traité est réputé divisible. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Traité, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité ou l'applicabilité du Traité ou de l'une quelconque des autres stipulations du Traité. De plus, en remplacement d'une telle stipulation nulle ou inapplicable, l'intention des Parties est de compléter le Traité par une stipulation valable la plus proche possible de la clause nulle ou inapplicable.

14. EFFET DES CONVENTIONS

14.1 Chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit qu'elle pourrait avoir en vertu de l'article 1186 du Code civil de revendiquer la caducité du Traité en raison de l'inefficacité, la caducité ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, d'un contrat ou d'un engagement nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues au présent Traité.

14.2 L'article 1195 du Code civil est inapplicable au Traité. En conséquence, et sans préjudice des autres dispositions du Traité, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, assumer le risque qui pourrait être lié à un changement de circonstances imprévisibles au sens de l'article 1195 du Code civil.

14.3 Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement (i) à se prévaloir des dispositions de l'article 1223 du Code civil et à accepter une exécution partielle du Traité en échange d'une réduction proportionnelle du prix (sauf stipulation contraire), (ii) à se prévaloir des dispositions de l'article 1226 du Code civil pour résoudre ou tenter de résoudre le Traité, (iii) à invoquer la caducité du Traité en raison de la disparition d'un contrat nécessaire à la réalisation des opérations prévues aux présentes et (iv) dans la mesure où la loi le permet, au bénéfice des articles 1190 et 1602 du Code civil.

- 14.4 Les renonciations par les Parties à se prévaloir de la caducité, stipulées aux Articles 14.1 et 14.3 du Traité ne sont pas applicables en cas de non réalisation de la condition suspensive de l'Article 5.1, conformément aux stipulations de l'Article 5.2 du présent Traité.

15. EXECUTION EN NATURE

Conformément aux articles 1221 et 1222 du Code civil, les obligations mises à la charge des Parties au titre du Traité pourront faire l'objet d'une exécution forcée ; sans préjudice des autres réparations citées à l'article 1217 du Code civil et notamment les dommages et intérêts qui pourraient être obtenus en réparation de l'inexécution des engagements pris aux termes du Traité.

16. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

- (a) Le Traité sera régi et interprété conformément au droit français.
- (b) Tout litige ou différend en relation avec le Traité sera soumis à la compétence des juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris auxquelles les Parties font attribution exclusive de compétence.

17. SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par DocuSign® (la « Signature Electronique »), constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf ;
- (b) reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- (c) s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- (d) s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- (e) reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;
- (f) sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et
- (g) acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

* * *

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

MB – 28.02.2024

Fait à Paris, le [●].

ONYX FILMS

Par : [●]

SIGNATURE

MEDIAWAN KIDS & FAMILY SAS¹

Par : [●]

SIGNATURE

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour souscription à cinq cent soixante-quatorze (574) actions ordinaires émises par ONYX Films On Classics* »